



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 72, DU 7 NOVEMBRE 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

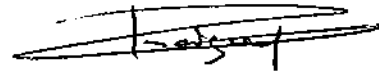
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n° 72 des actes administratifs de la
préfecture du 7 novembre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture
: www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté SG-MAP n° 2011-387, du 26 octobre 2011, fixant le stabilisateur budgétaire applicable au montant de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) versée au titre de la campagne 2011 pour le département de Maine-et-Loire.....3

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

- Arrêté SRGC-TICRS 2011-069, du 3 novembre 2011, portant réglementation de la circulation sur l'A 11, dérogoire d'exploitation sous chantier. Travaux de création de bretelles sur l'échangeur n° 13 de Pellouailles les Vignes.....5

- Arrêté SRGC-TICRS 2011-070, du 3 novembre 2011, portant réglementation de la circulation sur l'A 87 rocade est dans le cadre de travaux.....9

- Arrêté SG/MAP 2011-391, du 2 novembre 2011, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 11 l'Océane. Travaux de remplacement d'un panneau à messages variables. Coupures momentanées de la circulation.....13

- Arrêté n° SG-MAP-2011-297, du 1er août 2011, portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.....15

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE

Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté du 20 octobre 2011, portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro R/01/01/12/A/049/E/125, association Vie à Domicile, VAD, à Angers.....25

- Arrêté du 25 octobre 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro N/01/11/11/A/049/Q/126, association Adomicile 49, à Angers.....27

- Arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro R/01/01/12/P/049/E/110, Centre communal d'action sociale, à Angers.....31

- Arrêté du 24 octobre 2011, portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro R/01/01/12/A/049/Q/128, association Angers PROXIM'SERVICES, à Angers.....33

- Arrêté du 20 octobre 2011, portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro R/29/11/11/A/049/Q/124, association Aide Familiale Populaire, AFP, à Angers.....35

- Arrêté du 20 octobre 2011, portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme des services à la personne, numéro R/21/12/11/A/049/E/123, Communauté d'Agglomération du Choletais, CAC, à Cholet.....39

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Unité territoriale d'Ile et Vilaine

- Arrêté modificatif du 20 octobre 2011, portant agrément d'un organisme des services aux personnes, numéro N 0800207 F 035 Q 016, Sarl Samsic Services à la personne, à Cesson Sévigné, 35.....43

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

Unité territoriale d'Indre et Loire

- Arrêté d'extension du 14 février 2011, portant agrément qualité d'un organisme des
services aux personnes, numéro N/150908/A/037/Q/022, association ASAP, à Tours.....45

COUR D'APPEL D'ANGERS

- Décision du 2 novembre 2011, habilitant les personnes pour effectuer les demandes d'achats
et à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires.....47

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Décision n° 2011-140, du 15 octobre 2011, portant délégation de signature en faveur de
M. Laurent RENAULT, M. Thibaut BROSSARD et M. Patrice ANOTA.....55

- Décision n° 2011-142, du 15 octobre 2011, portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie-Françoise TOUPE et Mme Amina MOUSSA.....57

- Décision n° 2011-145, du 15 octobre 2011, portant délégation de signature en faveur de
M. Claude RELIAT.....59

- Décision n° 2011-148, du 15 octobre 2011, portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie Anne CLERC.....61

- Décision n° 2011-152, du 15 octobre 2011, portant délégation de signature en faveur de
M. Bertrand BOULIGAND et Mme Carole VAILLANT.....63

- Décision n° 2011-153, du 15 octobre 2011, portant délégation de signature en faveur de
M. Eric CAMBON, Mme Sophie PERRIDY et M. Hubert METZGER.....65

- Décision n° 2011-177, du 15 octobre 2011, portant délégation de signature en faveur de
Mme Sophie PIGNON.....67

RESEAU FERRE DE FRANCE

Direction régionale Bretagne- Pays de la Loire

- Décision du 7 octobre 2011, de déclassement de terrains, à La Baumette, à Angers.....69

II AUTRES.....page 73

Néant

I - ARRETES

,

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SG-MAP n°2011- 387.

Arrêté préfectoral

**fixant le stabilisateur budgétaire applicable au montant
de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN)
versée au titre de la campagne 2011 pour le département de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
- VU le Règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du Règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil ;
- VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-648 du 25 août 2004 portant classement en zone défavorisée des communes du département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-294 du 25 juillet avril 2011 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2011 ;
- VU l'enveloppe de crédits Etat et FEADER allouée au département de Maine et Loire pour le paiement des ICHN de la campagne 2011, qui s'élève à 333 737 € ;
- VU les demandes déclarées recevables au titre de la campagne 2011 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sur la zone défavorisée simple du département est fixé un stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager. Ce stabilisateur est fixé pour la campagne 2011 à : 100,00 %.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2011

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général de la préfecture



Alain Rousseau



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Arrêté SRGC-TICSR 2011-069

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11, dérogoire d'exploitation sous chantier Travaux de création de bretelles sur l'échangeur n°13 de Pellouailles-les-Vignes, lors de la mise en place du balisage sur la bretelle de sortie Angers - Pellouailles.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels en vigueur);
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine-et-Loire;
- VU l'arrêté SG/MAP/N° 2010-032 du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire
- VU l'arrêté SG/MAP/N° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 02 juillet 2010, et le dossier d'exploitation sous chantier indice V3 de juin 2010 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises à l'occasion des travaux de création de deux nouvelles bretelles sur l'échangeur n°13 de Pellouailles-les-Vignes dans le cadre de la mise en place du balisage sur la bretelle de sortie Angers - Pellouailles.

ARRETE

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, sur la section comprise entre la bifurcation de l'A85 et l'échangeur de Gâtignolle (n°14), la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions définies dans l'arrêté TICSIR n°2011-040. Les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du 7/11/2011 au 08/11/2011,

- **Bretelle de Sortie Angers- Pellouailles – échangeur 13 ; Interruption de la circulation de la bretelle par micro-coupures de 5 minutes entre 0H00 et 5H00.**

Ces micro-coupures permettront de réaliser des cycles de 10 minutes comprenant:

- **coupure de la circulation pendant 5 minutes, pendant ce temps, les BT4 seront mises en place**
 - **remise en circulation des véhicules pendant 5 minutes (ou moins si il y a peu de véhicules)**
- Le nombre maximal de micro-coupures sera de 24 unités

Article 2

La vitesse sera réduite à 50 km/h sur la bretelle de sortie Angers–Pellouailles.

Article 3

La signalisation de travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France ».

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 et des derniers arrêtés en vigueur).

Article 4

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 5

Pour les besoins d'exploitation de l'autoroute en service, l'interdistance entre deux chantiers pourra momentanément déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation pour les autoroutes A11, A87 et A85.

Article 6

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 7

Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,

Le chef de centre de Cofiroute

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à :

-
- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
- Le SAMU.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

A Angers, le **3 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise


Eric HENRY



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2011-070

*Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est
dans le cadre des travaux liés aux terrassements, à l'assainissement, aux chaussées et aux
équipements relatif à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.*

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 2 du 22 avril 2011,
- VU l'arrêté SRGC/TICSR 035 du 11 juillet 2011 portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade EST dans le cadre des travaux d'écrans acoustiques en rive lors de la phase 2,
- VU l'avis de la commune d'Angers

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de terrassements, d'assainissement, de chaussées et d'équipements relatif à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la mise en place du balisage de protection du chantier de réalisation des écrans acoustiques 6.2 OUEST (phase 2.4 du DESC), 6.5 OUEST (phase 1.2 du DESC) et 6.9 OUEST (phase 1.3 du DESC), les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les nuits du :

- Lundi 7 novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,
- Mardi 8 novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin,
- Mercredi 9 novembre 2011, entre 21h00 et 5h00 du matin

la bretelle d'entrée de l'échangeur n°19 en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'entrée n° 19 en sens 2 (Trélazé / direction Paris), puis par la sortie suivante n°18a en sens2 (Cholet / Angers EST), puis par l'avenue Montaigne avec demi-tour au premier giratoire pour reprendre l'entrée n°18a en sens 1 (Angers EST / direction Paris) où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi que (pour information) à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

A Angers, le **3 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise



Eric HENRY



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SG/MAP 2011- 391

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 l'Océane
Travaux de remplacement d'un panneau à messages variables
Coupsures momentanées de la circulation**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et 411-18 à 32,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en particulier son article 1-9 relatif aux chantiers non courants et son article 5 relatif aux événements imprévus.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de remplacement d'un panneau à messages variables surplombant l'autoroute A11 et nécessitant des coupures momentanées de la circulation.

ARRETE

Article 1

Pour permettre les travaux de remplacement du panneau à messages variables sur l'autoroute A11 au PK 255,440 sur la commune de Saint Sylvain d'Anjou, la circulation de l'autoroute A11 sera interrompue dans les deux sens de circulation, de 2 à 4 fois 10 minutes.

Article 2

Ces travaux seront réalisés la nuit du 8 au 9 novembre 2011, dans le créneau horaire 23h00 - 04h00, où le trafic sera le plus faible.

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu. Ce report devra intervenir au plus tard le mercredi 16 novembre 2011.

Article 3

Les interruptions de circulation seront effectuées avec le concours des forces de l'ordre.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 5

Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
le Service d'Alde Médicalisé d'Urgence.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le

10 2 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires de Maine-et-Loire**
Service Sécurité Routière, Gestion de Crise
Unité Transport, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière

Arrêté n° *56 - 7100 - 2011 - 227*
portant autorisation de portée locale pour effectuer
un transport exceptionnel de marchandises,
d'engins ou de véhicules

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- Vu l'avis du Président du Conseil général de Maine-et-Loire en date du 15 avril 2011,
- Vu l'avis de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 8 août 2010,
- Vu l'avis de la société COFIROUTE en date du 30 août 2010,
- Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest DIRO en date du 26 août 2010,
- Vu l'avis de la S N C F en date du 24 juillet 2010,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le transport de marchandises et la circulation de certains véhicules dans le cadre de besoins locaux permanents dans le département de Maine-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Maine et Loire ,

ARRETE

ARTICLE 1.- Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés dans le département de Maine-et-Loire dans les conditions précisées par les articles 3 à 5 du présent arrêté et des annexes qui y sont citées.

ARTICLE 2. - Transports autorisés

Sont exclusivement concernés par le présent arrêté le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous :

Transports de pièce indivisible de grande longueur

Transports de bois en grume

Circulation et transports de matériel et engins de travaux publics :

Transports de conteneur

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

2-1.- Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

→ *pour un camion porte-fer :*

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

→ *pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :*

- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

2-2. - Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé par le présent arrêté .

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes

→ longueur hors tout :

- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;

→ aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;

→ largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

→ hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;

- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit «sellette de chargement» ,

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

2-3. - Circulation de matériel et engin de travaux publics

Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

→ pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

→ *pour un ensemble routier* :

- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

→ *pour un véhicule isolé* :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route

→ *pour un véhicule articulé* :

- longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route

→ *pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur)* :

- longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

2-4.- Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organisation), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports respecteront les prescriptions figurant en annexe 1 en matière d'horaires, de hauteur, de tonnage.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

4-1 Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

Matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;

grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;

Convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

4-2 Interdictions générales de circulation dans le département du Maine-et-Loire

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- de nuit dans tout le département, pour tous les convois dont les gabarits dépassent les limites de la première catégorie, à savoir :

- 3 mètres de large.
- 20 mètres de long.
- sur autoroute sauf dérogation précisée à l'article 4-3 Circulation sur autoroute.
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation accordée par l'autorité préfectorale en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée
pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

4-3 Circulation sur autoroute

La circulation des convois sous couvert de la présente autorisation de portée locale est autorisée sur les sections des autoroutes A11, A85 et A87 dans le département du Maine et Loire dans les conditions définies ci-après et conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

-masse totale roulante 48000 kg maxi

- Largeur inférieure ou égale à 3 m.
- Dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement de la charge à l'avant.

- Hauteur inférieure ou égale à 4 m 50.
- Vitesse minimum en palier de 50 km/h.

4-3-1- Interdictions générales

La circulation des convois sur autoroute sous couvert de la présente autorisation de portée locale est interdite :

- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires édités dans le cahier des prescriptions des transports exceptionnels joints à la carte nationale de première catégorie.
- De jour entre le 1er juillet et le 1er septembre de chaque année de 6 heures à 22 heures.
- Lorsque le trafic par voie restée libre est supérieur à 600 véhicules/heure.

4-3-2 - Conditions de circulation

Le convoi se présentera aux barrières de péage sur la voie la plus large située la plus à droite en général.

S'il n'y a pas de voie large ou s'il y a un doute pour le passage du péage, le chef de convoi devra s'adresser au responsable du péage pour examiner les modalités de passage.

Si plusieurs convois empruntent l'autoroute simultanément, ceux-ci doivent être espacés d'environ 10 km.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe de 3%.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée, en cas d'affectation des voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou ses accès, la circulation des convois pourra y être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée ;

Pour la circulation des convois des convois d'une longueur supérieure à 20 mètres, le transporteur est tenu d'informer par télécopie, pour accord les gestionnaires des autoroutes 3 jours francs (samedi, dimanche et jours fériés inclus) avant la date de l'emprunt du réseau autoroutier afin que lui soient indiquées les zones de chantier, les horaires de trafic trop important et les frais de gestion éventuels lui incombant

Le transporteur est tenu de conserver l'accord de passage dans le véhicule concerné durant tout le trajet

4-4 - Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement doit toujours être réduite, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles. La route peut y présenter un profil en long présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

4-4-1 - Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum 3 semaines avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

4-4-2 - Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

4-4-3 - Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

4-4-4 - Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales des territoires la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

4-4-5 - Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

4-5 - Accompagnement du convoi

Voiture pilote obligatoire pour tous les convois à partir de 3 mètres de large.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

4-6 - Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

4-7 - Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur autoroute
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics ainsi que celle des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R.413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets, le Directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (contrôle des transports terrestres), les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le présent arrêté sera notifié aux gestionnaires des autoroutes et des voies ferrées.

Fait à Angers, _ 1 AOUT 2011

LE PREFET





LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/01/01/12/A/049/E/125**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté délivrée par le Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 2 juillet 2007 autorisant l'Association VIE A DOMICILE « VAD » à gérer un service d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant au profit de personnes âgées et de personnes handicapées,

VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » reçue dans nos services le 4 mai 2011 et présentée par Monsieur **LECLERC Stéphane**, Directeur de l'Association,

VU l'avis favorable du Conseil Général de Maine-et-Loire – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLIDARITÉS - Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne en date du 13 octobre 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association VIE A DOMICILE « VAD » dont le siège social est situé 10 Square Dumont d'Urville 49000 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple **et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité**, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément « simple et qualité » renouvelé pour une durée de cinq ans prend effet à compter du **1^{er} janvier 2012, étant précisé que le renouvellement a été accordé par équivalence**, l'Association **VIE A DOMICILE** ayant opté pour le régime de l'autorisation.

L'Association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association **VIE A DOMICILE « VAD »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Garde malade (à l'exclusion des soins),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
P/ La Directrice adjointe en charge des
Politiques de l'emploi



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/11/11/A/049/Q/126**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la fusion entre l'**Association AIDE FAMILIALE A DOMICILE « AAFAD »** à ANGERS et l'**Association ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE « EFS »** et la création à compter du 1^{er} novembre 2011 d'une nouvelle entité **Adomicile 49**

VU la demande d'agrément « simple et qualité » déposée dans nos services les 26 juillet 2011 et 9 août 2011 par Monsieur **Philippe RICHARD**, Président d'**Adomicile 49** à Angers

VU l'avis favorable émis le 22 septembre 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ - DIRECTION DES SOLIDARITÉS - SERVICE RÉGLEMENTATION AIDE SOCIALE ET SUIVI DES SERVICES À LA PERSONNE,

VU l'avis favorable émis le 17 octobre 2011 par le Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ - DIRECTION ENFANCE-FAMILLE - SERVICE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ FAMILIALE – PMI,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent agrément qualité n° **N/01/11/11/A/049/Q/126** est accordé à l'**association Adomicile 49**

Le présent agrément qualité n° **N/01/11/11/A/049/Q/126** annule et remplace l'agrément qualité n°**2006.2.49.0008** de l'**Association AIDE FAMILIALE A DOMICILE « AAFAD »** à ANGERS et l'agrément qualité n°**2006.2.049.0009** de l'**Association ENTRAIDE FAMILIALE ET SOCIALE « EFS »** suite à la fusion de ces deux entités.

L'**Association Adomicile 49** dont le siège social est situé 215 Route de la Pyramide à ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans qui prend effet à compter du **1^{er} novembre 2011**,

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'**Association Adomicile49** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions).

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux, Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété, Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)

PRÉFECTURE DIRECTION
REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

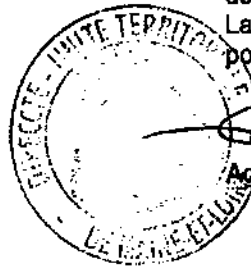
Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice Adjointe en charge des
politiques de l'emploi



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RENOUVELLEMENT ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/01/01/12/P/049/E/110**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » reçue le 23 mars 2011 par Monsieur MABI Bernard, Président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS » d'Angers,

VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 30 septembre 2011 – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLIDARITÉS – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne,

VU la certification AFNOR délivrée pour une période de 3 ans, soit du 22 mars 2011 au 22 mars 2013,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS » dont le siège social est situé 25 boulevard Beaussier – 49000 ANGERS, est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS » est agréé pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- ▶ Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- ▶ Livraison de repas à domicile,
- ▶ Assistance Administrative.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- ▶ Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- ▶ Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- ▶ Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- ▶ Garde malade à l'exception des soins,
- ▶ Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directrice et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
Directrice du travail en charge des
politiques de l'emploi



Jourdan
agnes JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/01/01/12/A/049/Q/128**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » déposée le 6 octobre 2011 par Monsieur **BLIGUET Philippe**, Directeur et de Madame **PETTORELLI Louise**, Présidente de l'**Association ANGERS PROXIM'SERVICES**,

VU l'avis du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLDARITÉS – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne, en date du 19 octobre 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'**Association ANGERS PROXIM'SERVICES** dont le siège social est situé 50 rue Lionnais 49000 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans, soit du **1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ANGERS PROXIM'SERVICES est agréé pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt plafonné à 3000€ par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire,
- Cours à domicile,
- Préparation de repas (**y compris le temps passé aux commissions**),
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (**à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**), dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation) et relationnelle (accompagnement dans les activités de loisirs, de la vie sociale),
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Article 5

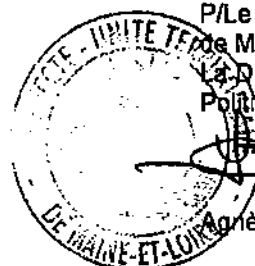
Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

La Directrice adjointe en charge des
Politiques de l'emploi


Agnès JOURDAN





LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/29/11/11/A/049/Q/124**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la reprise effective de l'AFAD de Cholet au 1^{er} janvier 2011 par l'Association de l'Aide Familiale Populaire « AFP »,

VU l'établissement secondaire situé 5 avenue Georges Bizet 49300 CHOLET,

VU le rapport d'évaluation externe réalisé par le Cabinet RH&Organisation reçu le 30 mai 2011

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL et SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLIDARITÉS sur le rapport d'évaluation externe en date du 4 juillet 2011,

VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » datée du 21 juillet 2011, présentée par la Directrice de l'Association de l'Aide Familiale Populaire « AFP », Madame Nathalie LEFEUVRE,

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL et SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLIDARITÉS – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne en date du 11 octobre 2011 sur le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « qualité »,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association de l'AIDE FAMILIALE POPULAIRE « AFP » dont le siège social est situé 11 rue Raoul Ronchon 49100 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple **et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité**, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent renouvellement d'agrément « simple et qualité » délivré pour une durée de cinq ans prend effet à compter du **29 novembre 2011**.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'ASSOCIATION DE L'AIDE FAMILIALE POPULAIRE « AFP » est agréé pour effectuer **des activités de mandataire** et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements.

PRÉFECTURE DIRECTION
REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23807
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

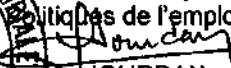
Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

la Directrice Adjointe en charge des
politiques de l'emploi


Agnès JOURDAN



**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
R/21/12/11/A/049/E/123**

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté délivré par le Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 27 novembre 2006, autorisant la CAC à gérer un service social intervenant au profit de personnes âgées et de personnes handicapées,

VU le courrier du 13 mai 2011 par lequel le Président de la **Communauté d'Agglomération du Choletais « CAC »** opte pour le régime de l'autorisation pour les activités exercées en mode prestataire,

VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » reçue le 14 septembre 2011 par Monsieur **Gilles BOURDOULEIX**, Président de la **Communauté d'Agglomération du Choletais « CAC »** pour son activité exercée en mode mandataire,

VU l'avis favorable du Conseil Général – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLDERITÉS – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne, en date du 14 octobre 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

La « **Communauté d'Agglomération du Choletais « CAC »** dont le siège social est situé 46 avenue Gambetta – Parc Pérotaux – BP 62100 – 49321 CHOLET est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple **et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité**, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent renouvellement d'agrément délivré pour une durée de cinq ans prend effet à compter du **21^{er} décembre 2011**, étant précisé que le renouvellement a été accordé par **équivalence pour les activités exercées en mode prestataire**, la « **Communauté d'Agglomération du Choletais « CAC »** ayant opté pour le régime de l'autorisation pour ces activités.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La « **Communauté d'Agglomération du Choletais « CAC »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire et de mandataire** et pour la fourniture des services suivants :

1. Relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- Livraison de repas à domicile,

2. Relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, (à l'exception des soins relevant d'actes médicaux), dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation) et relationnelle (accompagnement dans les activités de loisirs, de vie sociale, ...)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

PRÉFECTURE DIRECTION
REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.61
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service Insertion par l'Activité
Economique
Services à la Personne

Article 5

Le délégué territorial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
Directrice du travail en charge des
politiques de l'emploi



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITE TERRITORIALE D'ILLE ET VILAINE**

SERVICE DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE MODIFICATIF

**portant agrément
d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 7231-1 et 7232-1 à 4 et R 7232-4 à 6 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ;

Vu la circulaire ANSP n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté d'agrément qualité rédigé le 6 mars 2007 au bénéfice de la S.A.R.L. SAMSIC SERVICES A LA PERSONNE-Nantes – 6, rue de Chatillon, La Rigourdière – CS 57745 – 35510 CESSON SEVIGNE ;

Vu la demande d'extension de l'agrément qualité transmise par cette entreprise le 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis en date du 28 septembre 2011 du Président du Conseil Général du Maine et Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1 : La S.A.R.L. SAMSIC SERVICES A LA PERSONNE-Nantes, dont le siège social est situé 6, rue de Châtillon, La Rigourdière – 35510 CESSON SEVIGNE, est agréée sous le numéro **N 080207 F 035 Q 016** pour la fourniture des prestations suivantes sur le département de Loire-Atlantique et, à compter du 1^{er} octobre 2011, sur le département du Maine et Loire :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.


Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 mars 2007 restent inchangées.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2011

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale,

Gilles Mathel

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
d'Ille-et-Vilaine
Le Directeur du Travail


Jean-Pierre AGAESSE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRÊTE d'EXTENSION PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

AGREMENT n° N/150908/A/037/Q/022

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7233-9 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature,

VU la première demande d'agrément qualité présentée par l'association ASAP, dont le siège social est 10 allée de Luynes- 37000 TOURS, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité territoriale 37 de la DIRECCTE Centre,

ARRETE

Article 1^{er} : l'association ASAP est agréée sous le numéro N/150908/A/037/Q/022 pour la fourniture à leur domicile de prestations de services aux personnes sur les départements suivants :

- Indre et Loire - Loir et Cher - Loiret - Maine et Loire - Vienne

pour les activités relevant de l'agrément qualité

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial (15 septembre 2008). Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : l'association ASAP est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : **MANDATAIRE** et **PRESTATAIRE**.

Article 4 : l'association ASAP est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Article 5 : l'association ASAP assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques mensuels.
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice de l'Unité territoriale d'Indre & Loire de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 14 février 2011

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
P/la Directrice de l'Unité territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,



Bruno PEPIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS » -
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES**

Pierre DELMAS-GOYON, Premier Président de la cour d'appel d'Angers

et

**Olivier TCHERKESOFF, Avocat Général près ladite cour,
exerçant par intérim les fonctions de Procureur Général**

Vu l' article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 1^{er} août 2011 avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen et le protocole subséquent, portant contrat de service, en date de ce jour ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL-CHEMLA, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;
- Madame Magali MATHIS, greffier à la cour ;
- Madame Michèle VIAUX, adjoint administratif à la cour,

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier ;
- Madame Geneviève OGEL, adjoint administratif ;
- Madame Hélène DELINOT, adjoint administratif ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Olivia DORLEAC, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Claude SIMON, greffier en chef du tribunal d'instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

Article 2 – Dans le processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier au service administratif régional ;
- Madame Geneviève OGEL, adjoint administratif au service administratif régional.

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Claude SIMON, greffier en chef du tribunal d'instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Monsieur Stéphane CORNIL, greffier en chef du tribunal d'instance du MANS ;

Article 4 - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL-CHEMLA, greffier en chef ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef ;
- Madame Magali MATHIS, greffier ;
- Madame Michèle VIAUX, adjoint administratif ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;

- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier ;
- Madame Geneviève OGEL, adjoint administratif ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS, TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN de SAUMUR :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Olivia DORLEAC, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DÉCAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS :

- Madame Patricia BELLARD, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, greffier en chef

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :

- Madame Muriel MASSON, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR :

- Madame Marie-Odile PRIOUX, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Nathalie MOREAU, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ANGERS :

- Madame Marylène BEAUDRIER, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Catherine JOUIN, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR :

Madame Magalie CHARRON ; greffier directeur de greffe.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :

- Madame Claude SIMON, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Nicole BOYER, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL :

Madame Fanny BELLON, greffier en chef, directeur de greffe.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur de greffe du tribunal de grande instance ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS :

- Monsieur Stéphane CORNIL, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Claudine FILLATRE, greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE :

- Madame Dominique MEILLANT, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Annie BLIN, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS :

Madame Diane DARCON, greffier, directeur de greffe par intérim.

Article 5 – Sont habilités à certifier les factures d'affranchissement :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL-CHEMLA, greffier en chef ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef ;
- Madame Magali MATHIS, greffier ;
- Madame Michèle VIAUX, adjoint administratif ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier ;
- Madame Geneviève OGEL, adjoint administratif ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS, TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN de SAUMUR :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Olivia DORLEAC, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS :

- Madame Patricia BEILLARD, greffier en chef, directeur de greffe ;

- Monsieur Jacques DEWITTE, greffier en chef

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :

- Madame Muriel MASSON, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR :

- Madame Marie-Odile PRIOUX, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Nathalie MOREAU, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ANGERS :

- Madame Marylène BEAUDRIER, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Catherine JOUIN, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR :

Madame Magalie CHARRON ; greffier directeur de greffe.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL, BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :

- Madame Claude SIMON, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Nicole BOYER, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL :

Madame Fanny BELLON, greffier en chef, directeur de greffe.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur de greffe du tribunal de grande instance ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS :

- Monsieur Stéphane CORNIL, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Claudine FILLATRE, greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE :

- Madame Dominique MEILLANT, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Annie BLIN, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS :

Madame Diane DARCON, greffier, directeur de greffe par intérim.

Article 6 – S'agissant des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

Article 7 – Sont habilités à saisir les prescriptions de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS :

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBoul-CHEMLA, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;
- Madame Magali MATHIS, greffier à la cour ;
- Madame Michèle VIAUX, adjoint administratif à la cour,
-

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Olivia DORLEAC, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Muriel PENHARD, secrétaire administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Rachida MAHRI, secrétaire administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Mina EL-HARRAS, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Claude SIMON, greffier en chef du tribunal d'instance de LAVAL ;
- Monsieur Christophe GOUEDO, greffier au tribunal de grande instance de LAVAL
- Madame Marie-Paule MORIN, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Marie GAUTIER, greffier au tribunal de grande instance du MANS .

- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

Article 8 - Se substituant à celle datée du 1^{er} août 2011, la présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, au directeur régional des finances publiques de la région Pays de Loire, contrôleur financier, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 2 novembre 2011

P. LE PROCUREUR GENERAL par intérim



Olivier TCHERKESSOFF
Avocat Général

LE PREMIER PRESIDENT



Pierre DELMAS-GOYON



Angers, le 15 octobre 2011

DIRECTION GENERALE
AL/MB

DECISION N° 2011-140

portant délégation de signature en faveur de
M. Laurent RENAUT, Directeur Adjoint
M. Thibaut BROSSARD, Directeur Adjoint
M. Patrice ANOTA, Ingénieur

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2011-50 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **M. Laurent RENAUT**, Directeur du Système d'Information et de l'Analyse de Gestion, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion du système d'information et de l'analyse de gestion
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à titre permanent à :

✓ **M. Thibaut BROSSARD**, Directeur Adjoint à la Direction du Système d'Information et de l'Analyse de Gestion,

en ce qui concerne la signature de tout document en relation avec le fonctionnement de l'analyse de gestion et au contrôle de gestion en relation avec les pôles

✓ **M. Patrice ANOTA**, Chef du Service Informatique et Télécommunications,

en ce qui concerne la signature :


- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le service informatique et télécommunications
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 15 octobre 2011,

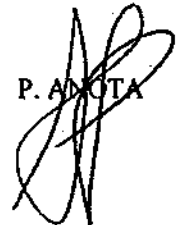
L. RENAUT



T. BROSSARD



P. ANOTA



Destinataires :

- L. RENAUT
- T. BROSSARD
- P. ANOTA
- Trésorerie Principale
- Direction générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

Le Directeur Général,



Y. BUBIEN



Angers, le 15 octobre 2011

DIRECTION GENERALE
AL/MB

DECISION N° 2011-142

portant délégation de signature en faveur de
Mme Marie-Françoise TOUPE, Directrice Adjointe
Mme Amina MOUSSA, Directrice Adjointe
Mme Mélanie VASSEUR, Infirmière responsable de la chambre mortuaire
M. François EVEN, Attaché d'Administration Hospitalière
Mme Nadine BENSCRI, Cadre Supérieur de Santé
M. Patrice CORNILLEAU, Adjoint Administratif
Melle Jacinthe DUPONT-BILLON, Attachée d'Administration Hospitalière
Mme Martine MALGRAS, Cadre socio-éducatif

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2011-52 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **Mme Marie-Françoise TOUPE**, Directrice chargée des Usagers, en vue de la signature de toutes pièces relatives :

- à l'accueil des usagers
- à la facturation (et en particulier des titres de recettes)
- aux relations avec les usagers
- à la bibliothèque de patients et des agents
- au standard
- au service social hospitalier
- à la chambre mortuaire

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à Mme TOUPE est étendue à :

- Mme Mélanie VASSEUR
- Mme Nadine BENSURI
- M. François EVEN

en ce qui concerne la signature de tout document relatif aux formalités de décès des hospitalisés et aux transports de corps et autopsies.

ARTICLE 4 -

La délégation de signature accordée à Mme TOUPE est étendue à :

- M. François EVEN
- Melle Jacinthe DUPONT-BILLON
- M. Patrice CORNILLEAU

En ce qui concerne les réquisitions judiciaires

ARTICLE 5 -

La délégation de signature accordée à Mme TOUPE est étendue à :

- Mme Martine MALGRAS

En ce qui concerne l'envoi des demandes de mesures de protection judiciaire

ARTICLE 6 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise TOUPE, Mme Amina MOUSSA, coordonnatrice du pôle patient, est compétente en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de la direction des usagers.

Le 15 octobre 2011,


MF. TOUPE



J. DUPONT-BILLON



A. MOUSSA



M. MALGRAS



M. VASSEUR



F. CORNILLEAU



N. BENSURI

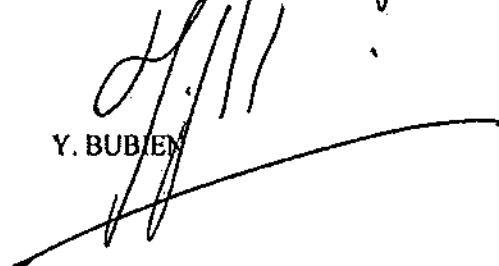


F. EVEN



Le Directeur Général,

Y. BUBIEN



Destinataires :

- MF. TOUPE, A. MOUSSA
- M. VASSEUR, N. BENSURI, P. CORNILLEAU, J. DUPONT-BILLON, F. EVEN, M. MALGRAS
- Trésorerie Principale
- Direction générale/A.LANGLOIS
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



DIRECTION GENERALE
AL/MB

Angers, le 15 octobre 2011

DECISION N° 2011-145

portant délégation de signature en faveur de **M. Claude RELIAT**,
Infirmier Cadre Supérieur de Santé à la Direction des Ressources Humaines

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers
VU la décision n° 2011-143 portant délégation de signature en faveur M. Bernard LENFANT et de Mme Christine BIZIOT,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2011-55 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à Mme BIZIOT est étendue à

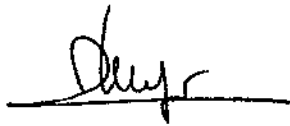
- ✓ M. Claude RELIAT, Infirmier Cadre Supérieur de Santé, en ce qui concerne la signature des factures et mémoires ou l'exécution du service fait dans le cadre de la formation continue.

ARTICLE 3 -

La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressé.

Le 15 octobre 2011,

Le Directeur des Ressources Humaines,



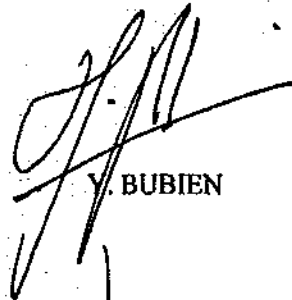
B. LENFANT

La Directrice Adjointe des Ressources Humaines,



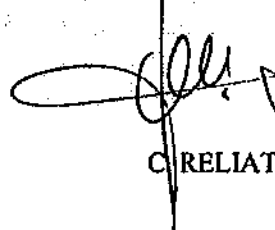
C. BIZIOT

Le Directeur Général,



Y. BUBIEN

L'Infirmier Cadre Supérieur de Santé,



C. RELIAT

Destinataires :

- Direction Générale / A.LANGLOIS
- M. le Trésorier Principal
- M. RELIAT
- M. LENFANT / Mme BIZIOT
- Archives DRH
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



DIRECTION GENERALE
AL/MB

Angers, le 15 octobre 2011

DECISION N° 2011-148

portant délégation de signature en faveur de :

Mme Marie Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, Chef de service,
Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
Mme Marie Monique LEVAUX, pharmacien des hôpitaux
Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
M. Jean Pierre BENOÎT, pharmacien des hôpitaux
M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
Mme Aurélie CAHOUE, pharmacien des hôpitaux
M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Établissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Établissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers
VU la décision n°2011-147 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine PESCE, Directrice des Finances,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2011-58 est annulée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition de la Directrice des Finances, Mme Christine PESCE, délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Anne CLERC, pharmacien des hôpitaux, Chef de service de la pharmacie, en vue de la signature de tout document se rapportant aux missions de la pharmacie et en particulier les pièces relatives aux titres de recettes et aux engagements et liquidation de dépenses.

ARTICLE 3-

Cette délégation est étendue à titre permanent à :

- Mme Valérie DANIEL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Françoise FERVAL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Véronique LE PECHEUR, pharmacien des hôpitaux
- Mme Marie Monique LEVAUX, pharmacien des hôpitaux
- Mme Martine URBAN, pharmacien des hôpitaux
- M. Jean Pierre BENOÎT, pharmacien des hôpitaux
- M. Luc LE QUAY, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric MOAL, pharmacien des hôpitaux
- Mme Aurélie CAHOUET, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric LAGARCE, pharmacien des hôpitaux

Le 15 octobre 2011,

Le Directeur Général,

Y. BUBIEN

C. PESCE	MA. CLERC	V. DANIEL
F. FERVAL	V. LE PECHEUR	MM. LEVAUX
M. URBAN	JP. BENOÎT	L. LE QUAY
F. MOAL	A. CAHOUET	F. LAGARCE

Destinataires:

- Mmes PESCE/CLERC/DANIEL/FERVAL/LE PECHEUR/LEVAUX/URBAN/CAHOUET
- MM. BENOÎT/LE QUAY/MOAL/LAGARCE
- Trésorerie Principale
- Direction générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



DIRECTION GENERALE
AL/MB

Angers, le 15 octobre 2011

DECISION N° 2011-152

portant délégation de signature en faveur de
M. Bertrand BOULIGAND
Ingénieur biomédical

Mme Carole VAILLANT
Ingénieur biomédical

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers
VU la décision n°2011-149 portant délégation de signature en faveur de M. Edmond VAPAILLE,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2011-62 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Services Economiques, Chef du Pôle Logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

- M. Bertrand BOULIGAND, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
 - des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
 - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
 - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Services Economiques, Chef du Pôle Logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

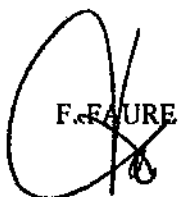
- Mme Carole VAILLANT, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
 - des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
 - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
 - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 15 octobre 2011,

B. BOULIGAND



F. FAURE



C. VAILLANT



E. VAPAILLE

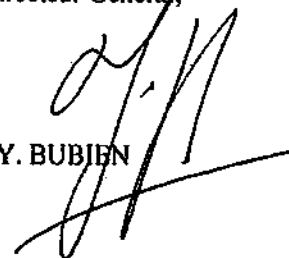


Destinataires :

- E. VAPAILLE
- F. FAURE
- B. BOULIGAND
- C. VAILLANT
- Direction Générale
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

Le Directeur Général,

Y. BUBIEN





DIRECTION GENERALE
AL/MB

Angers, le 15 octobre 2011

DECISION N° 2011-153

portant délégation de signature en faveur de
M. Eric CAMBON, Ingénieur génie civil
Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur
M. Hubert METZGER, Architecte

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n° 2011-149 portant délégation de signature en faveur de M. Edmond VAPAILLE,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2011-63 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du Pôle Logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

M. Eric CAMBON, Ingénieur génie civil, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service technique immobilier ainsi que

- des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service technique immobilier,
- des bons de commande relevant de la section d'investissement du budget relatifs à des opérations déterminées de travaux assorties d'une enveloppe financière
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du Pôle Logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service technique immobilier ainsi que

- des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service technique immobilier,
- des bons de commande relevant de la section d'investissement du budget relatifs à des opérations déterminées de travaux assorties d'une enveloppe financière
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Chef du Pôle Logistique, la délégation de signature accordée à M. Edmond VAPAILLE est étendue à :

M. Hubert METZGER, Architecte, en vue de la signature des pièces nécessaires à la gestion courante du service technique immobilier ainsi que des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service technique immobilier afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ce service.

Le 15 octobre 2011,

H. METZGER



E. CAMBON



S. PERRIDY

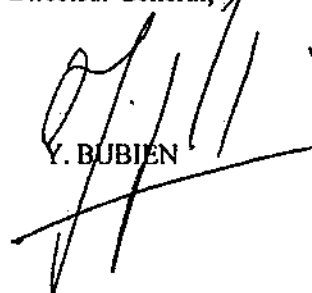


E. VAPAILLE



Le Directeur Général,

Y. BUBIEN



Destinataires :

- E. VAPAILLE
- M. PICHON
- E. CAMBON
- S. PERRIDY
- H. METZGER
- Direction Générale
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



DIRECTION GENERALE
AL/MB

Angers, le 15 octobre 2011

DECISION N° 2011-177

portant délégation de signature en faveur de
Mme Sophie PIGNON
Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n°2011-149 portant délégation de signature en faveur de M. Edmond VAPAILLE,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Sur proposition du Chef du Pôle Logistique, M. Edmond VAPAILLE,

- la délégation de signature accordée à M. Serge DARSY est étendue à :

✓ Mme Sophie PIGNON,
Attachée d'Administration Hospitalière au Service Technique Immobilier

en vue de la signature de bons de commandes et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par le Service Technique Immobilier.

Le 15 octobre 2011,

S. PIGNON

S. DARSY

E. VAPAILLE

Destinataires :

- E. VAPAILLE
- S. PIGNON
- Direction Générale
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratif)

Le Directeur Général,

Y. BUBIEN

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à **ANGERS** (49 – Maine et Loire), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :


Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
49007	La Baumette	EN	147	201
		EN	148	25
	TOTAL			226

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le - 7 OCT. 2011

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine



Thierry COUTANT

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Hanner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune : Angers

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : EN
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/09/2011
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8540.R
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cache du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/09/11 par M BRANCHEREAU géomètre à Angers
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

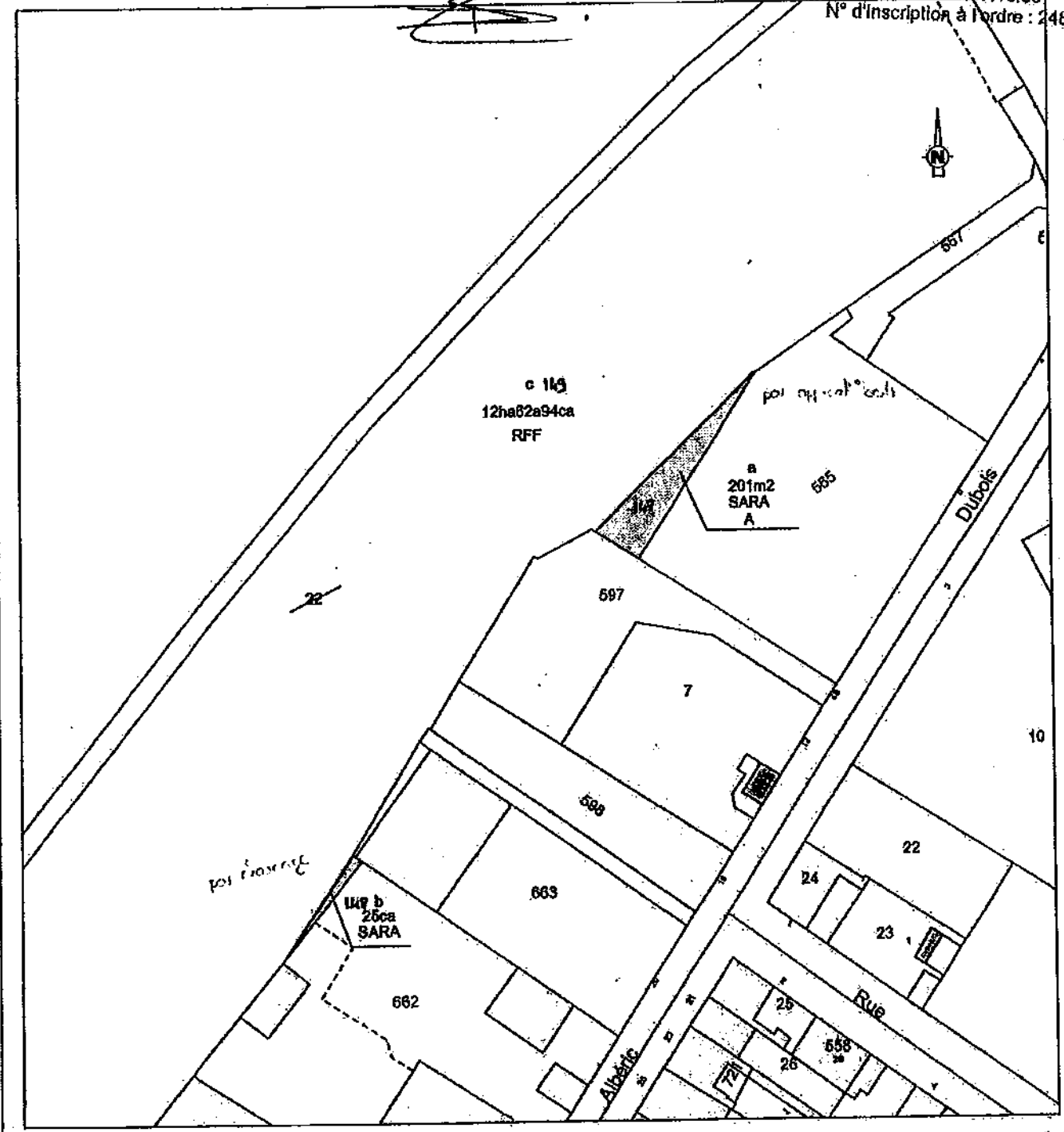
Document d'arpentage dressé par M. Cabinet BRANCHEREAU à ANGERS

Date : 22/09/2011
Signature : *[Signature]*
SELAR BRANCHEREAU
GEOMETRES-EXPERTS
Quai des Carmes - B.P. 62257
49022 ANGERS Cedex 02

(1) Report les mentions légales. La formule A est applicable que dans le cas d'une acquisition obtenue par voie de cession à partir d'un plan d'arpentage ou d'un plan de bornage.
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titulaire de son diplôme, etc...
(3) Présenter les noms et qualités de signataires s'il est différent du gérant/propriétaire, en précisant également qualité de l'assistant arpentier.

Tel : 02 41 72 07 20
Fax : 02 41 87 13 29

N° d'inscription à l'ordre : 24802



II - AUTRES

Néant

